



Vendredi 19 Septembre 2025
N°722

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



CDF :
Les affiches du
4e tour !

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – Clubs page 3

2 - CR Appel Règlementaire page 4

3 - CR Délégations..... page 12

4 - CR Sportive Jeunes page 14

5 - Tournois Internationaux page 18

6 - CR Sportive Seniors page 19

7- CR Coupes page 22

8- CR Arbitrage page 25

9- CR Contrôle des Mutations page 31

10- CR Règlements page 43

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

CLUBS

Réunion du 15 Septembre 2025

Inactivités partielles

- 550152 – A.S. DU GRESIVAUDAN** – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 07/09/25.
521798 – F.C. ST ETIENNE – Catégorie Senior F – Enregistrée le 04/09/25.
549920 – HAUT PILAT INTERFOOT – Catégorie Senior F – Enregistrée le 28/08/25.
528946 – NOYAREY F.C. – Catégories Foot Animation et Foot Animation F – U12 F à U18 F – Enregistrées le 11/09/25.
590236 – J.S. LIVRONNAISE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 10/09/25.
581433 – FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 10/09/25.
546494 – A.S. DE LA VALLEE DU DOUX – Catégories U14 F à U15 F – Enregistrées le 10/09/25.
519932 – U.S. CHATTOISE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 09/09/25.
524598 – UNION SPORTIVE BEAUFORT-AOUSTE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 05/09/25.
552157 – F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 02/09/25.
506306 – F.C. SOUVIGNYSOIS – Catégories U14 et U15, U14 F et U 15 F – Enregistrées le 09/09/25.
519770 – J.S. NEUVY – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 09/09/25.
524955 – A.S. TERJAT – Catégories U14 et U15, U12 F à U15 F – Enregistrées le 09/09/25.

Inactivités partielles

(Modifications dates inactivités, rétroactivité au 01/07/25 – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)

- 518768 – U.S. LA RAVOIRE** – Catégories U18 et U19.
527613 – U.S. NANTUATIENNE – Catégories U16 et U17, U12 F à U18 F et Seniors F.

Erratum - Inactivité totale

- 522537 – F.O. BOURG EN BRESSE** – Enregistrée le 22/08/25
(Précédemment inactivité partielle en catégorie Seniors jusqu'au 21/08/25)

Radiation

- 561155 – GROUPEMENT FEMININ ARVE MONTAGNES 74.**

Inactivités totales

- 561186 – FOOTBALL CLUB LE CREUX** – Enregistrée le 12/09/25.
582073 – FUTSALL DES GEANTS – Enregistrée le 09/09/25.

Retour
SOMMAIRE

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2025

DOSSIER N°01R : Appel du F.C. ST ETIENNE en date du 07 septembre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 02 septembre 2025, ayant rejeté sa réclamation portant sur la participation d'un joueur du J.S. CELLIEU en état de suspension, M. Nathan JORDANIDIS, lors du 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole, et homologué le match selon le score acquis sur le terrain.

Rencontre : J.S CELLIEU / F.C. ST ETIENNE (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour du 31 août 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour le F.C. ST ETIENNE :

- M. Foued CHENAF, Dirigeant représentant le Président ;
- M. Christian FAGES, Secrétaire Général ;
- M. Houssein ALI HALIDI, éducateur ;

Pour le J.S CELLIEU :

- M. Patrick MAREE, Président ;
- M. Aurélien BROSSE, correspondant du club ;
- M. Belgacem NADJI, éducateur ;

Pris note des absences excusées de MM. Frédéric OLLAGNON, Président, et Christian FAGES, Secrétaire Général, pour le F.C. ST ETIENNE, M. Nathan JORDANIDIS, joueur du J.S CELLIEU et M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ST ETIENNE ce qui suit :

- M. Foued CHENAF, Dirigeant représentant le Président, souligne que : le club souhaite confirmer son recours portant sur la participation du joueur adverse, M. Nathan JORDANIDIS, susceptible d'avoir évolué en état de suspension le jour de la rencontre ; qu'il avait été sanctionné de 2 matchs de suspension à la date du 24 mai 2025 en catégorie U18 D2 ; qu'il avait purgé un match la semaine suivante avec sa catégorie d'âge en U18 D2, mais qu'il n'avait pas purgé la totalité avec la catégorie senior ; que depuis le 24 mai, il n'avait en effet purgé qu'un seul match en catégorie senior, à savoir celui du 24 août, si l'on s'appuie sur l'article 226 des Règlements Généraux : qu'un joueur suspendu ne peut purger sa suspension le jour-même ou le lendemain de la rencontre ; que la sanction ayant pris effet au lendemain du 24 mai, la Commission des Règlements n'aurait pas dû retenir le match du 25 mai dans le mécanisme de purge ;

- M. Houssein ALI HALIDI, éducateur, déclare qu'il confirme les propos du Président ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du J.S CELLIEU ce qui suit :

- M. Aurélien BROSSE, correspondant du club, affirme que : le joueur avait purgé sa suspension le 31 mai en U18 et le 24 août en senior, ce qui correspondait à deux matchs comme prévu ; que le club n'a pas questionné les instances car cela paraissait logique ; qu'ils ont pu renseigner le joueur sur la tablette sans que la suspension ne soit signalée ;
- M. Patrick MAREE, Président, indique qu'il n'a rien à rajouter et confirme les propos du correspondant du club, en estimant que le joueur avait purgé ses deux matchs et qu'il avait donc pu être retenu pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France ; qu'il restait un match au joueur dans sa catégorie (le 31 mai) et qu'il est ensuite passé en senior avec une première rencontre à la date du 24 août ;
- M. Belgacem NADJI, éducateur, déclare qu'il n'a rien à rajouter et confirme les propos de son Président et du correspondant du club ;

Considérant qu'il ressort d'un échange téléphonique ayant eu lieu en début d'audition entre M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, et M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE, Responsable juridique, qu'il s'excuse de ne pouvoir être présent en raison d'un problème de transport mais communique toutefois les explications de la Commission pour retranscription ; que celle-ci n'a pas regardé la nature de la sanction mais seulement la date d'effet (au lendemain) et le calendrier de l'équipe senior qui devait jouer le dimanche ; que la Commission reconnaît, après vérification, qu'il y a eu une erreur au niveau de l'étude de la suspension ; qu'il y a

donc lieu de revenir sur la décision au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant donné que le joueur ne pouvait pas purger dès le lendemain avec n'importe quelle équipe ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Attendu que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement

Attendu également que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 7 septembre 2025, la Commission de Discipline du District de la Loire a sanctionné le joueur Nathan JORDANIDIS du J.S. CELLIEU de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique à compter du 25 mai 2025 ;

Considérant que par courrier du 1^{er} septembre 2025, le club du F.C. ST ETIENNE a formulé une réserve auprès de la LAuRAFoot sur la participation du joueur précité, en état de suspension lors de la rencontre du 31 août 2025 au 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant qu'après l'étude du calendrier du J.S. CELLIEU, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le joueur avait bien purgé ses deux matchs avec l'équipe Séniors lors des rencontres datant des 25 mai et 24 août ; qu'il était, par conséquent, qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2025, le F.C. ST ETIENNE a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements ayant rejeté la réclamation et précisant que le match devait être homologué selon le score acquis sur le terrain (2-0 en faveur du J.S. CELLIEU) ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2025, le F.C. ST ETIENNE a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que la sanction du joueur infligée par la Commission de Discipline du District de la Loire a été publiée sur Footclubs le 03 juin 2025 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première du J.S. CELLIEU avait disputé deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ; que, cependant, la première rencontre officielle comptée s'est déroulée le 25 mai 2025, soit le lendemain de son exclusion, et que donc, celle-ci n'aurait pas dû être prise en compte dans le mécanisme de purge de la suspension, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en conséquence, en n'ayant purgé qu'une seule rencontre avec l'équipe première du J.S. CELLIEU (l'équipe dans laquelle il a repris la compétition), le joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en question ;

Considérant qu'il ressort de la présente audition que la Commission Régionale des Règlements reconnaît avoir commis une erreur au niveau de l'étude de la suspension ; que celle-ci n'a pas regardé la nature de la sanction mais seulement la date d'effet et le calendrier de l'équipe senior ;

Considérant, dès lors, qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant donné que le joueur ne pouvait pas purger dès le lendemain avec n'importe quelle équipe ; que, par conséquent, le joueur Nathan JORDANIDIS n'avait pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la réclamation ayant été formulée avant que la rencontre ne soit homologuée, la Commission Régionale d'Appel est en droit de revenir sur le score du match ; que le joueur Nathan JORDANIDIS ayant participé à la rencontre en état de suspension, la Commission décide d'infirmer la décision de première instance et de considérer la réclamation comme recevable ; que, par conséquent, elle décide de donner match perdu par pénalité au J.S. CELLIEU et ainsi d'acter la qualification du F.C. ST ETIENNE au prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ; que le joueur Nathan JORDANIDIS ayant participé à une rencontre officielle en état de suspension, la Commission lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15 septembre 2025 ;

Les personnes auditionnées et M. Michel GODIGNON n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, Commission Régionale d'Appel,

- **Annule la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements en date du 02 septembre 2025 ;**
- **Concernant la rencontre J.S CELLIEU / F.C. ST ETIENNE (Coupe**

de France Crédit Agricole 2^{ème} tour
du 31 août 2025) :

- Dit la réclamation du F.C ST ETIENNE, portant sur la participation d'un joueur du J.S. CELLIEU en état de suspension, recevable ;
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du J.S CELLIEU, assorti d'une amende de 58 euros, et par conséquent qualifie l'équipe du F.C. ST ETIENNE pour le prochain tour de la Coupe de

France Crédit Agricole,

- Dit que le joueur Nathan JORDANIDIS, licence n° 2547301014, du J.S. CELLIEU, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

Pierre BOISON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2025

DOSSIER N°94R : Appel du S.C.A.M. CUSSETOIS en date du 04 septembre 2025 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de l'Allier, lors de sa réunion du 28 août 2025, ayant acté la décision de ne pas intégrer son équipe U18 en championnat de D1 pour la saison 2025-2026 à venir

Assistent : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Guy POITEVIN, Président du Comité Directeur et du District de l'Allier ;
- M. Michel GODIGNON, membre du Comité Directeur du District de l'Allier ;

Pour le S.C.A.M. CUSSETOIS :

- M. Barthélémy BARTHELET, Co-président;
- M. Alexandre PEREIRA, Co-président.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C.A.M. CUSSETOIS ce qui suit :

- M. Barthélémy BARTHELET, Co-Président, souligne que : sa démonstration vise à expliquer que la décision a été prise de façon erronée et injuste ; qu'il a conscience des enjeux et que son équipe est composée d'une génération de joueurs nés en 2009, ayant réalisé une belle saison en U15 avec le droit d'accéder en U16 R2 ; que le club avait fait le choix de laisser cette génération aller en niveau Ligue avec, en parallèle, la décision inévitable de mettre en sommeil l'équipe U18 pour un an, faute de licenciés suffisants pour enregistrer les deux équipes ; que cela avait engendré des discussions à l'époque pour connaître les conséquences par la suite ; que les jeunes U16 ont eu l'occasion d'aller jouer en Régional 2, en terminant finalement troisièmes mais en se retrouvant aujourd'hui dans l'impossibilité de jouer en D1 ; que le club a connaissance du fait que d'autres équipes sont prioritaires mais que tous ceux qui avaient gagné légitimement le droit d'accession ont été intégrés ; que la décision du District n'a pas fait l'objet d'une notification et que la non-intégration a été actée via Footclubs et par le biais d'une publication, sans motivation du refus ; que la question avait d'ores et déjà été soulevée dès le printemps puis durant la période estivale ; que le club avait bien conscience de l'engagement définitif de tous les clubs et de la date butoir fixée à la fin de l'été ; qu'à ce jour, le District préfère donc évoluer avec une poule à 11 équipes plutôt que d'intégrer le club alors qu'il réside un vide juridique entre la réglementation régionale et

départementale ; que le club n'a pas trouvé de précision quant à ce cas de figure très spécifique et qu'il sollicite ainsi une décision qui permette de valoriser davantage les jeunes, sachant que ces derniers avaient gagné le droit d'aller jouer au plus haut niveau ; que son équipe dispose bien des compétences attendues avec un club structuré tout en ne prenant la place de personne ; que le championnat de D1 se trouve finalement dévalorisé et que cela a également des répercussions dans la poule de D2 avec des enjeux perturbés pour d'autres clubs ; que le club évoque le principe d'équité sportive à l'égard des deux poules, avec la possibilité d'intégration légitime de son équipe qui ne semble poser préjudice à personne ; que le club cherche à plaider sa cause sur le fondement de l'intérêt supérieur de la compétition, tout en défendant la jeunesse de son territoire déjà peu fourni ; que la décision de non-intégration présente des effets pervers avec des difficultés à garder ou attirer des joueurs ; que l'ambition du club est de défendre une génération méritante et de valoriser le football au niveau local ; que les choses avaient été anticipées à travers plusieurs discussions avec les services de la Mairie, ainsi qu'en interne pour le développement d'une stratégie RSO ; qu'on constate aujourd'hui un problème d'égalité des chances face à une forme de vide juridique où la réglementation ne se trouve pas clairement établie ; que le retour de l'équipe à un niveau inférieur n'est pas audible pour les jeunes sur le plan sportif, étant donné que l'objectif est d'assurer une certaine continuité ; que l'ancien président du club avait pris attache avec le COMEX de la FFF en sollicitant un avis qui n'a pas été relaté par écrit, mais seulement par téléphone, et dont l'issue s'inscrivait d'ailleurs dans une logique d'équité sportive ; que si le club n'avait pas fait

le choix de laisser les U15 évoluer en U16 R2, le club se serait aujourd'hui retrouvé avec un surnombre en U18, et potentiellement deux équipes ; que la catégorie U18 de cette année est en réalité composée majoritairement de U17 à ce jour ;

- M. Alexandre PEREIRA, Co-Président, affirme que : le club n'avait pas la volonté de prendre la place d'une autre équipe mais seulement de pouvoir accéder en cas de place disponible ; qu'il confirme les propos de son co-président et le fait que le club souhaite seulement que l'équité sportive soit assurée, par rapport à un club qui est descendu de U16 R2 ; que le choix sportif du club de ne pas repartir en U18 pouvait s'expliquer du fait des nombreux départs et de la priorité de maintenir les U16 ; que les joueurs étaient partis à l'époque pour des raisons liées aux éducateurs mais aussi car ils ne souhaitaient pas jouer en U18 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. Guy POITEVIN, Président du Comité Directeur et du District de l'Allier, et Michel GODIGNON, membre du Comité Directeur, que : la position retenue par le Comité Directeur a fait l'objet d'un vote à neuf voix contre et six voix pour, sans process de notification étant donné que l'appel a suivi ; que la décision sera notifiée lorsque le secrétariat disposera de tous les éléments ; que le Comité Directeur a pris la décision de ne pas intégrer l'équipe car cela n'était pas prévu dans les règlements et qu'il n'y avait pas d'équipe U18 la saison dernière, ce qui fait que le club devait repartir au plus bas niveau, ou du moins en division inférieure ; qu'il réside une forme de vide dans les règlements concernant des U16 ayant évolué en R2 puis devant passer en U18 ; que le club avait jugé bon de maintenir l'équipe U16 mais qu'ils ont également fait le choix de ne pas vouloir engager d'équipe U18, motivée par le peu de joueurs ; que c'est principalement l'aspect réglementaire qui a surtout été retenu par les

membres ayant voté contre ; que sportivement, le club aurait sa place en D1 mais que le règlement ne prévoit pas cette situation, ce pourquoi il a été procédé à un vote ; que le vide réglementaire et le fait que le club n'avait pas d'équipe U18 la saison précédente a pesé dans la décision ; que le Règlement du District n'évoque pas la possibilité d'une poule à 11 et que la situation relève ici d'un cas particulier ; que la commission sportive avait donc transmis le dossier au comité directeur mais qu'il peut être envisageable de prévoir une modification de texte à venir ;

Sur ce,

Considérant que le S.C. AM. CUSSETOIS évoluait en U16 Régional 2 et n'avait pas engagé d'équipe en championnat U18 lors de la saison 2024-2025, alors qu'elle évoluait en U18 Départemental 1 la saison précédente ;

Considérant que lors d'une réunion du 28 août 2025, le Comité Directeur du District de l'Allier a pris la décision de ne pas intégrer le S.C.AM. CUSSETOIS en U18 Départemental 1 pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que le championnat U18 Départemental 1 est composé de onze équipes pour la saison 2025/2026 suite au non-réengagement de l'ET.S. MOULINS YZEURE ; que le S.C. AM. CUSSETOIS comportait une équipe U16 évoluant en Régionale 2 la saison précédente, laquelle a fini 3^{ème} du championnat ; que le club n'a pas souhaité réengager d'équipe U18 en Départementale 1 qu'ils n'ont pas souhaité engager la saison dernière en raison d'un manque de joueurs dans leur effectif ; Considérant, toutefois, que l'intégration du S.C. AM. CUSSETOIS interviendrait dans une logique sportive afin de permettre un championnat à douze équipes plus équilibré et à une équipe ayant évolué en U16

Le Président,

Hubert GROUILLER

Régional 2 la saison précédente d'être engagée en U18 Départemental 1 ; Considérant, de plus, que le Règlement Intérieur du Championnat des Jeunes du District de l'Allier ne prévoit pas le cas en espèce ; que le District reconnaît une forme de vide juridique concernant les équipes évoluant en U16 dans un championnat de Ligue et devant ensuite passer en catégorie U18, aucun dispositif réglementaire n'étant prévu ;

Considérant que les équipes prioritaires qui avaient gagné légitimement le droit d'accession à ce championnat ont toute été intégrées ; qu'ainsi, l'intégration du S.C. AM. CUSSETOIS au championnat ne porterait préjudice à aucun autre club ;

Considérant que la Commission des Céans souhaite mettre en avant l'équité sportive et qu'elle considère que la situation, présentant un vide juridique, revêt un caractère exceptionnel ; que, par conséquent, elle décide d'infirmar la décision rendue par le Comité Directeur du District de l'Allier et d'intégrer l'équipe U18 du S.C.AM. CUSSETOIS en championnat de Départemental 1 pour la saison 2025-2026 ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;
M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.*

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirmar la décision rendue par le Comité Directeur du District de l'Allier, lors de sa réunion du 28 août 2025,**
 - o **Acte l'intégration de l'équipe U18 du S.C.AM. CUSSETOIS en championnat de D1 pour la saison 2025-2026.**

Le Secrétaire,

Pierre BOISON

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

[Retour
SOMMAIRE](#)

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 15 Septembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard,
BELISSANT Patrick et HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIERS RECUS

FFF : Planning des désignations fédérales.

CR SECURITE : Tableau des matchs sensibles du 3^{ème} tour de Coupe de France Crédit Agricole. Transmis aux Délégués désignés.

PMS : Planning des matchs sensibles.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

[Retour
SOMMAIRE](#)

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 16 septembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans

l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drome-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1^{er} tour régional
- 13 septembre 2025 : 2^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3^{ème} tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4^{ème} tour régional

- 09 novembre 2025 : 5^{ème} tour régional
- 23 novembre 2025 : 6^{ème} tour régional
- 14 décembre 2025 : 1^{er} tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 3^{ème} tour : le 17 septembre 2025, en lever de rideau du tirage de la Coupe de France au

Siège du Crédit Agricole à Champagne au Mont D'Or (horaire à définir).

* ORGANIGRAMME :

3^{ème} tour (27 septembre 2025)

122 équipes qualifiées du 2^{ème} tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4^{ème} tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3^{ème} tour, soit 36 matchs à programmer.

5^{ème} tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4^{ème} tour, soit 18 matchs à programmer.

6^{ème} tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5^{ème} tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

* 3^{ème} TOUR : Samedi 27 SEPTEMBRE 2025

à 15h30 sur le terrain des clubs 1^{ers} nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 3^{ème} tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 19 septembre 2025 à 17 heures.

* PERMANENCE

Une permanence téléphonique sera assurée (voir coordonnées sur le site internet de la Ligue). Également une permanence « Arbitres » sera assurée.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique**

entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de reprogrammer une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

A/ Forfait

* **A.S. TULLINS (514916)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 54658434 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

* **A.S. PARMELAN VILLAZ (522349)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 54654136 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

* **AM.S. DONATIENNE (504316)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 54659228 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

* **F.C. EPAGNY METZ TESSY (547152)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 54654137 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

* **VOUREY SPORT (504649)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 54658439 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

* **U.S. GIERES (504338)** – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 54655821 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

- [B/ Retard dans l'envoi de la F.M.I.](#)

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

BELISSANT Patrick,

Président CR Sportive Jeunes

F.C. JORDANNE (551454) : match n°54652850 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

GPT FOOT HERMITAGE TOURNON (581776) : match n°54659724 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

U.S. DOMESSIN (527260) : match n°54654133 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

F.C. CHERAN (590133) : match n°546541390 en Coupe Gambardella Crédit Agricole du 13/09/2025.

C.OM. ST FONTS (500361) : match n°21416.1 en U20 R2 Poule A du 14/09/2025.

R.F. 42 (552975) : match n°22207.1 en U16 R2 Poule B du 14/09/2025.

F.C. AIX LES BAINS (504423) : match n°22996.1 en U14 R1 niv B Poule B du 14/09/2025.

PEZAIRE Pascal,

Président du Département Sportif

Retour
SOMMAIRE

TOURNOIS INTERNATIONAUX

Réunion du 8 Septembre 2025

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

O. DE VAULX-EN-VELIN

*Organisation d'un tournoi international qui aura lieu le **14 Septembre 2025** réservé à la **catégorie U11, en présence d'une équipe suisse.***

Autorisation accordée en vertu des prescriptions des articles 176 à 179 des Règlements Généraux de la FFF sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes concernées.

[Retour
SOMMAIRE](#)

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue.

Plages horaire autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif

D / NOTA

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué

COURRIERS DES CLUBS (changement d'horaires)

MODIFICATIONS A LA PROGRAMMATION DES 20-21 SEPTEMBRE 2025

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine **les changements d'horaire** ci-après sollicités par les Clubs pour le **WEEK-END des 20-21 SEPTEMBRE 2025** :

REGIONAL 1 – Poule A

* **U.S. MONISTROL SUR LOIRE** (504294)

Le match n° 20057.1 : U.S. MONISTROL SUR LOIRE / CLERMONT FOOT 63 (2) se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à 17h00 au stade du Monteil à **MONISTROL SUR LOIRE**.

REGIONAL 2 – Poule A :

* **F.C. CURNON D'AUVERGNE** (547699)

Le match n° 20233.1 : F.C. CURNON D'AUVERGNE / F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade Joseph et Michel Gardet à **CURNON D'AUVERGNE**.

REGIONAL 2 – Poule B :

* **F.C. CHATEL-GUYON** (520259)

Le match n° 20483.1 : F.C. CHATEL-GUYON / A.Am. LAPALISSE se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au stade de la Vouée à **CHATEL-GUYON**.

REGIONAL 2 - Poule C

* **Av. S. SUD ARDECHE FOOT** (550020)

Le match n° 20513.1 : Av. S. SUD ARDECHE / SPORTING NORD ISERE se déroulera le samedi 20 septembre 2025 à 18h00 (et non 16h00) au stade Georges Marquand à **UCEL**.

REGIONAL 2 – Poule E

* **E.S. TARENTEISE** (552674)

Le match n° 26519.1 ; E.S. TARENTEISE / A.S. SAINT PRIEST (2) se disputera le samedi 20 septembre 2025 à 19h00 au stade

Joseph Bardassier à **MOUTIERS TARENTEISE**.

REGIONAL 3 – Poule D

* **F.C. COURNON (2)** (547699)

Le match n° 24777.1 : F.C. COURNON (2) / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP se disputera le dimanche 21 septembre 2025 à 15h00 (et non le samedi 20h00) au stade Joseph et Michel Gardet à **COURNON D'Auvergne**.

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du Mardi 16 Septembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mmes HARIZA, JOUVE, MM.
HERMEL, BELISSANT, LOUBEYRE,
BERTIN, GODIGNON.

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

MASCULINE

INFORMATIONS :

- Qualifiés au 7^{ème} tour fédéral : 20 équipes
- 4^{ème} tour le dimanche 28 septembre 2025 (entrée des clubs N2). TAS le mercredi 17 septembre 2025 au Crédit Agricole Champagne au Mont d'Or - Remise des équipements FFF.
 - 5^{ème} tour le dimanche 12 octobre 2025 (entrée en lice des 3 clubs Nationaux)

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière).

Pas de feuille de recette (la totalité des recettes revient au club recevant).

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition

que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

Modification du 3^{ème} Tour :

- Lire rencontre 38 : FC St Etienne / Av. Côte Foot (suite à décision CR règlements)

Amendes

De 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **A. HEYRIEUX-CHANDIEU** (582234) – match n° 27554.1 du 14/09/2025

* **A.S. MONTLUCON CHATELARD** (539106) – match n° 27496.1 du 14/09/2025

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 4^{ème} tour de la Coupe de France :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 4^{ème} tour jusqu'au Vendredi 19 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

Rappel des dates :

3^{ème} tour : le samedi 27 septembre 2025

4^{ème} tour : le WE des 18/19 octobre 2025

Rappel important règlement :

ART 4 - Terrains

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.

- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
- 3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**
Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.

Les rencontres du 3^{ème} tour seront visibles sur le site internet de la ligue, rubrique « compétitions » puis « coupes ».

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 3ème tour de la CGCA :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 3^{ème} tour jusqu'au Vendredi 19 septembre 2025 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

Rappel des dates :

2^{ème} tour : Dimanche 28 septembre 2025 à 14 h 30 (entrée des clubs de R1)

3^{ème} tour : Dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 (entrée des 2 clubs D3)

Rappel important règlement :

ART 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

- 1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain. **Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.**
- 3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

Les clubs de district sont considérés comme un seul et même niveau.

Les rencontres du 2^{ème} tour seront visibles sur le site internet de la ligue rubrique compétitions puis coupes.

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 2ème tour de la coupe de France Féminine :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire pour ce tour jusqu'au Vendredi 19 septembre 2025 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

AMENDES pour Forfait :

* **LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN** (534255)

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n°27656.1 du 14/09/2025.

* **F.C. EPAGNY/METZ-TESSY** (547152).

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n°27678.1 du 13/09/2025.

* **C.S. OZON** (516822).

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n°27037.1 du 07/09/2025.

* **U.S. ROCHEMAURE** (527007).

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n°27664.1 du 14/09/2025.

* **A.S. THONON** (582180).

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match n°27682.1 du 14/09/2025.

COUPE LAuRAFoot MASCULINE 2025-2026

Le 1^{er} Tour est programmé le 28 septembre 2025 à 14 h 30 avec 28 rencontres. Voir site de la Ligue (rubrique compétitions).

MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire du 1er tour de la coupe LAuRAFoot :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire pour ce 1er tour jusqu'au Vendredi 19 septembre 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

Retour
SOMMAIRE

COUPE LAuRAFoot FEMININE 2025-2026

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Cette coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2025 (dernier délai).

COURRIERS RECUS

- CRA et CR Sécurité : Documents relatifs au 3^è Tour/Coupe de France. Transmis aux commissions concernées.
- CR Appel. Notification dossier en cours.
- Aix FC : Remerciements pour votre invitation.
- FFF : Réception matériel pour tirage au sort.
- Mairie de La Séauve sur Sémène : Arrêté municipal pour les 27 et 28 septembre 2025.
- CRA (section lois du Jeu) : réserve technique n°1. Noté.

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

ARBITRAGE

Réunion du 15 Septembre 2025

Contact CRA – arbitres@laurafoot.fff.fr

Président : ROSIER Eddy

Membres : AROUS Mohamed, BEQUIGNAT Daniel, BONNOT Thimoté, BONTRON Emmanuel, BOUGUERRA Mohammed, DONZEL Frédéric, GRATIAN Julien, MEYER Nicolas, MOLLON Bernard, MROZEK Sébastien, POUZOLS Stéphane, ROUX Luc, SALZA Jean-Marc, SAUNIER Aurélien, VINCENT Jean-Claude, VIGUES Cyril

Assistent : SERVE André, BARNAUD Olivier, BIEN Wilfried, DOLMADJIAN Michel, GENE BRIER Vincent, VEINHARD Claire

Excusés : MORE Stéphane, AIT HAMMOU Toufik, DAUPEUX Elisa

Contact CRA – arbitres@laurafoot.fff.fr

PERMANENCE ARBITRES / OBSERVATEURS

NEW

Le week-end, pour toute urgence, merci de contacter la permanence.
L'astreinte est communiquée le vendredi sur le site internet de la LAuRAFoot.

RAPPORT DISCIPLINAIRE

Nous vous rappelons que les rapports disciplinaires sont à renvoyer **impérativement dans un délai maximal de 48h après la rencontre.** Le rapport est à valider dans le portail des officiels.



COMMUNICATION CRA

Lors de vos échanges avec la CRA via arbitres@laurafoot.fff.fr et pour faciliter le traitement de vos demandes nous vous remercions de renseigner votre **NOM Prénom, numéro de licence et catégorie** en signature.
Ex : NOM Prénom n°XXXXXXXXXX



ANNUAIRE DES OFFICIELS 2025/2026

NEW

L'annuaire des officiels 2025/2026 a été publié dans le Portail des Officiels. Pour toute erreur concernant vos coordonnées, merci de vous adresser au plus vite à la CRA via arbitres@laurafoot.fff.fr.

PUBLICATION DES GROUPES ARBITRES / OBSERVATEURS

NEW

Les groupes arbitres / observateurs pour la saison sportive 2025 / 2026 ont été publiés dans la rubrique DOCUMENTS du portail des officiels.

Si vous n'y avez pas accès, merci d'écrire à la CRA via arbitres@laurafoot.fff.fr

DESIGNATIONS DES ARBITRES 2025/2026

DESIGNATIONS PÔLE SENIOR		
AROUS Mohamed	<i>Désignations R3 & Candidats R3 01 - 26/07 - 38 - 69 - 73 - 74 - R Féminines</i>	Mail : m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	<i>Désignations Observateurs AA CandAAR3</i>	Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	<i>Désignations Arbitres Futsal</i>	Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Désignations R2</i>	Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
GRATIAN Julien	<i>Désignations Observateurs R1 R2 R3 CandR3</i>	Mail : julien.gratian@orange.fr
ROUX Luc	<i>Désignations R3 & Candidats R3 03 - 15 - 42 - 43 - 63 + Assistants R3</i>	Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	<i>Désignations R1 AAR1 AAR2</i>	Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
DESIGNATIONS PÔLE JEUNE		
SERVE André	<i>Désignations Candidats JAL et Observateurs CJAL</i>	Mail : andre.serve5@orange.fr
BARNAUD Olivier	<i>Désignations JAL et Observateurs JAL</i>	Mail : o.barnaud@hotmail.fr

Contact par mail à privilégier à arbitres@laurafont.fff.fr avec copie à votre désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafont.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser impérativement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

INDISPONIBILITES SAISON 2025/2026

Les indisponibilités sont à saisir au moins **21 jours à l'avance** sur le Portail des Officiels.

Passé ce délai, l'arbitre est considéré comme disponible. En cas de levée d'indisponibilité, merci de prévenir directement la CRA via arbitres@laurafont.fff.fr avec copie à votre désignateur.

AGENDA SAISON 2025/2026

- **24 Septembre** – Coup d'envoi de la Coupe de France des Arbitres – Infos à retrouver sur fff.fr
- **4/5 Octobre** : Journées Nationales de l'Arbitrage
- **23 au 25 Octobre** – FIA 100% Féminines régionalisée & Rassemblement des arbitres féminines
- **11 Novembre** – Rattrapage Assemblée Générale et Tests physiques– Lyon / Tola Vologe
- **14/15 Novembre** – Séminaire CRA/CDA/ETRA – Lyon / Tola Vologe
- **22/23 Novembre** - FIA Futsal

- **20 Décembre** – Stages interdistricts – Lieux à déterminer
- **10/11 Janvier 2026** – Stages de mi-saison des arbitres de Ligue – Lieux à déterminer
- **18 Janvier** – Stage de mi-saison des arbitres Futsal
- **7-8 Février** : FIA Futsal
- **20-22 Février 2026** - FIA régionalisée Lyon / Tola Vologe
- **13 au 15 Mars** – Stage Interligue FUTSAL
- **28/29 Mars** – Stage Interligue
- **Juin** – Séminaire CRA/CDA – Lieu à déterminer
- **Juin** - Examen de Ligue

Liste des Clubs ayant suivi la formation AA Bénévoles de Club Mise à jour Saison 2025/2026

District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	FOOTBALL CLUB VEYLE SAÔNE

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
---------------------------	------------	----------------------------

JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	
--------------------	----------------	--

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AM S DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE	US FEURS	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'Auvergne	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	GPT DE L'AUZON
ESP CEYRATOISE		

District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS-ST-MARTIN-EN-HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS-NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT	OLYMPIQUE LYONNAIS	VENISSIEUX FC
EVEIL DE LYON		

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTOISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

District de la HAUTE-SAVOIE-PAYS-DE-GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	FC CRANVES-SALES

Le Président,

Eddy ROSIER

[Retour
SOMMAIRE](#)

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 15 et 17 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTE
Assiste : MME BATISTA et MME RENAUDAT,
service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

MONTLUCON F.C. – 547645 – LIMMOIS
Tayrick (U17) – clubs quitté : MEDIEVAL
CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS
DE RANCE – 581801– Maxence CANCHES
(U16) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL
CLUB – 580563

F. C. ROCHEGUDIEN – 563906 – SIMON
Louis - MARTINS Timeo - ZIEGER Malone -
TORRES Lucas - LANDRY Robin - GRISOT
Marius - FOLTZER Evann - CORTIAL Paul -
COLOMBET Hugo & BOYET Clément (U13)
– club quitté : R.C. DE PROVENCE - 524339

ET.S. ST MAMET – 520154 – Gaetan
TOUSSAINT LAURENT (Senior) – club
quitté : U.S. SIRANAISE – 521166

ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 :
ICHALAL Saha (U12F) - club quitté :
OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – 563854
BERTHON Margo (U16F) – club quitté : FC
de GENILLAC – 539657
DELORME Lea (U15F) - club quitté : FC St
MARCELLIN EN FOREZ – 520060

MEDJANA Melisse (U14F) - club quitté : O
SPORTIF DE TARENTEAIZE – BEAUBRUN –
582645

RODRIGUES Eden (U14F) - club quitté : AC
RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN -
SECTION FOOTBALL – 504266:

AMBARKI Sofiane - CHAMEY Tao &
CICCHILLITTI Nolan (U17) - club quitté :
F.C ARTEMARE VALROMEY – 564961
GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) –
club quitté C.A. YENNOIS – 514438

LYON - LA DUCHERE – 520066 – LAFI
Jawahir & CHIARA Allyah (U16 F) – club
quitté : MENIVAL F.C. – 541589

LYON - LA DUCHERE – 520066 – Hind
FEDDOU (U19 F) – club quitté : A.S. DE
MONTCHAT LYON – 523483

LYON - LA DUCHERE – 520066 – BELARBI
Celia (U15F) – club quitté : C. LYON OUEST
S.C. – 516533

ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL
– 551598 – CORREIA DOS SANTOS Elvane
(Senior)

F.C. DU CHATELET – 581391 – DOS
SANTOS DA ROCHA Vitor (Vétérans)

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 –
MADODE Theo et SLIMANI Lyamine (U19)
– club quitté : BOURGOIN JALLIEU –
516884

AIX F.C. – 504423 – RABII Ilyes (U19) – club
quitté : COGNIN SP. – 504396

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS –
504256 – DELL'OMO Lea (U19F) – club
quitté : CHAZAY F. C. – 554474

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUBBEAUJOLAIS – 560124 – SEREN LAURENT Emy (U18F), TAULEIGNE Thiffany et IGIRANEZA Ornella Hogane (U19F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – POULAT Lilou (U18F) – club quitté : U.S. CHATTOISE – 519932

C.S. VERPILLIERE – 504445 – TASIM Eren (Senior) – club quitté : SPORTING NORD ISERE – 528363

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – BOULANGER Isalyne (U16F) – club quitté : MUROISE F. ST BONNET DE MURE – 522883

O. ST ETIENNE – 504383 : TOMRUK Atakan et AMIDIEU Tristan (U20) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 MEDDAR Mahel (U19) – club quitté : F.C. ROCHE ST GENEST – 544208

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935: BLIVET Tymeo, BOUJARD COSTELLO Clyde, CHUZEL James et NARDO Oscar (U16) – club quitté : FOOTBALL CLUB OISANS – 526562 FERRANTE BIONDI Eros (U16) – club quitté : AM.C. DE POISAT – 547135

VOUREY SP. – 504649 – NARESE Johan et NAVARRO Enzo (U16) – club quitté : F.C. MOIRANS – 581674

LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – EVENO Romane (U13F) et CHAKROUN Sonia (U14F) – club quitté : EYZIN SAINT SORLIN F. C. – 582106

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 176

US GYMNIQUE LA FOUILLOUSE - 513357 – BENALI FELLAG Kassim (U18) club quitté : US VILLARS- 527379

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur mineur et non par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 177

A.S. TRIZACOISE – 506366 – Louka CHALIER (U17) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club ENT. STADE RIOMOIS CONDAT a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U18 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT a engagé une équipe U18 ;

Considérant que l'effectif de la catégorie U18 de l'ENT. STADE RIOMOIS-CONDAT est insuffisant sans ce joueur, soit un nombre de 16 joueurs ;

Considérant les faits précités ;
La Commission décide de rejeter la demande du club de l'A.S. TRIZACOISE.

DOSSIER N° 178

AM. LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 – MUNTZ Alexis (U17) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 179

MONTMELIAN A. – 504230 – Johan HARO (Vétéran) – club quitté : APREMONT FC – 560854

Considérant que le club de MONTMELIAN A. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 180

U.S. MENAT- NEUF EGLISE – 582310 – William RENARD (Futsal / U18) – club quitté : FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES – 565030

Considérant que le club de l'U.S. MENAT – NEUF EGLISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 181

ST GEORGES SP.L. – 539756 – Deborah ALINC (Senior F) – club quitté : A.S. ESPINAT F. – 533889

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 182

F.C. LARNAGE SERVES – 550007 – Ali MAAKEL (U15) – club quitté : F.C. BREN – 536241

Considérant que le club du F.C. LARNAGE SERVES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 183

CARLADEZ GOUL S. – 550848 – Robin CALDAYROUX (Senior) – club quitté : VALLEE DU SINIQ F. C. – 529898

Considérant que le club de CARLADEZ GOUL S. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 184

CLERMONT ACADEMY – 565247 – Josue LUPINI (U13) - Marouane BEN NECIB, Amir TOUILE & Elias LECLERCQ (U14) – Abdelmoaiz CHKIRA & Adnan EL KHAYAT (U15) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

Considérant que le club de CLERMONT ACADEMY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 19 Juillet 2025 pour BEN NECIB Marouane - TOUILE Amir et le 08 septembre 2025 pour LUPINI Josue, LECLERCQ Elias, CHKIRA Abdelmoaiz et EL KHAYAT Adnan ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 185

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 5504303 – Mohammed CHALGOUMI (U15) – club quitté : EV.S. GENAS AZIEU – 523341

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les**

demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 septembre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 186

O DE VALENCE – 549145 :

LOCATELLI Elea (U16 F) – club quitté : US RO-CLAIX – 581944.

COURTIAL Camille (U16 F) - club quitté : FC EYRIEUX EMBROYE – 546292.

Considérant que le club de l'O DE VALENCE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité**

pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 187

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 :

MARMORAT Nolwenn (U16 F) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISSET – 519935

MAGAGNIN Louanne (U16 F) – club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE - 546292

IDAHMANENE Celina (U15 F) – club quitté : U.S. GIEROISE -504338

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer**

exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 188

U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS – 563840 – ALLEGRE Clara (U16 F) - club quitté : F.C. INDEPENDANT SAINT ROMAIN LE PUY – 504771

Considérant que le club de l'U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article

117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 189

US BEAUMONTOISE – 508949 : SARJANE Zahia (U18 F) – CHANDEZE Anais & ESPINASSE Clara (U19 F) – club quitté : ESP CEYRATOISE – 529030

Pour la joueuse SARJANE Zahia (U18 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U18F / U17F / U16F en date du 1er Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en référence a été effectuée le 1^{er} juillet 2025 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Pour les joueuses CHANDEZE Anais & ESPINASSE Clara (U19 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les licences des joueuses en rubrique ont été demandées sans que l'inactivité Libre / senior F soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 190

A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL – 511575 – VILLEDIEU Jordan (U15) - club quitté : US NANTUATIENNE – 527613

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces

demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période ;

Considérant que la saisie de la demande du joueur cité en rubrique a été faite le 11/07/2025, suite à deux refus de pièces, la demande de licence a été complétée le 10/08/2025 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ;

Qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande de l'A. S. DE MONTREAL LA CLUSE FOOTBALL.

DOSSIER N° 191

FC NIVOLET – 548844 : LARGUET Ilyes (U18) - club quitté : CA MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE - 541586

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe dans la catégorie du joueur et que celui-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 192

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – SAIDOU Celia (U17 F) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020

Considérant que LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 1^{er} septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U18 F et U17 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 02 septembre 2025, a répondu à la commission, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U18 F pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégories U18 F / U17 F / U16 F ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en inactivité dans les catégories U18 F / U17 F / U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 193

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – FOURRIER Tyara (U16 F) - club quitté F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292

Considérant que le club LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans

sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 194

F.C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381 – CANO Emerson (Senior) – club quitté : F.C. TURC DE LA VERPILLIERE – 547542

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior le 03 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie**

d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 195

U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS – 563840 – THINON MOULIN Clémence (U16F) - club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

Considérant que le club de l'U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 196

E.S. DE VEAUCHE – 504377 – WILLIOT Lana (U14F) - club quitté : A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656

Considérant que le club de l'E.S. DE VEAUCHE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ; Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* » ;

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, pour

pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 197

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 : SANTOS Juliette (U14F), BOUCHET Sateen et BENSMAILI Sarah (U15F) - club quitté : F.C. CHABEUILLOIS – 519780 BUNICHON Louna (U15F) - club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leurs catégories d'âges et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* » ;

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipes féminines dans les catégories des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 198

**AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 –
MONCIAU Florian (Senior) – club quitté :
U.S. ABRESTOISE – 506230**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** » ;
Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 199

**A.S. DE BARBERAZ – 560679 :
LEGARLANTEZECK Vincent (Senior) –
club quitté : F.C. LA ROCHETTE – 504263
PARISOT Hugo (Senior) – club quitté : DES
PORTIVO PORTUG ST PAUL DAX – 526616
LOCONTE Simeon (Senior) – club quitté :
U.S. LA RAVOIRE – 518768**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à**

un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique » ;
Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 200

**HAUTS LYONNAIS – 563791 – OLIVIER Lily
Rose (U16F) et JARICOT Anais (U17F) –
club quitté : SPORTING CLUB OUEST
LYONNAIS – 564461**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans les catégories d'âges des joueuses citées en rubrique ;
Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** » ;
Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion du 15 septembre 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 12 CG2 U.S. LES MARTRES DE VEYRE - F.C. CLERMONT METROPOLE
- Dossier N° 13 U18 R1 Fem - GF MYF BESSAY FOOT 1 - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1
- Dossier N° 14 U16 R2 C - GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 - F.C. ROCHE ST GENEST 1
- Dossier N° 15 U15 R2 D - ESSOR BRESSE SAONE 1 - PAYS DE GEX FOOTBAL CLUB 1

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE